

# **GE\_GERICHTE PM/2128/2011 vom 4. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_2128\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_2128_2011)

FR: GE\_GERICHTE PM/2128/2011 du 4 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE PM/2128/2011 del 4 giugno 2012

## **Regeste**

; INTERNEMENT(DROIT PÉNAL) ; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CEDH.5.1;  
CP.64; CP.64.a

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Conformément aux art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), il ne peut être porté atteinte à la liberté personnelle par une mesure de détention que dans les cas prévues par la loi et selon les formes prescrites.

### **E. 2.2**

. 1 Le ch. 2 al. 2 des dispositions finales du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) dispose que, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge examine si les personnes qui sont internées selon les art. 42 ou 43 ch. 1 al. 2 de l'ancien droit remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63). Dans l'affirmative, le juge ordonne cette mesure; dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit. Le Tribunal fédéral a clarifié la portée de cette disposition, en ce sens qu'il fallait comprendre le chiffre 2 al. 2 des dispositions finales comme il suit : les internements des délinquants d'habitude prononcés en application de l'art. 42 aCP et des délinquants anormaux au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP se poursuivent après l'entrée en vigueur du nouveau droit, si aucune mesure prévue aux art. 59 à 61 ou 63 CP n'entre en considération, et ce même si les nouvelles conditions de l'internement selon l'art. 64 CP ne sont pas réalisées (ATF 134 IV 49 consid. 1.1.1 p. 51/52; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_617/2008 du 14 octobre 2008 consid. 2.2). Toutefois, l'exécution se poursuit

conformément au nouveau droit, de sorte que la libération conditionnelle d'une personne internée se décide suivant les art. 64a ss CP. C'est sur cette base que la mesure d'internement a été reconduite par le jugement du TAPEM du 9 décembre 2009 et l'arrêt de la Chambre pénale du 28 juin 2010.

### **E. 2.2.2**

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose d'abord que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (art. 64 al. 1 let. a CP) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP - soit une mesure thérapeutique institutionnelle - apparaisse vouée à l'échec (art. 64 al. 1 let. b CP). Contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 5). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (M. HEER, Basler Kommentar, StGB I, 2ème éd., Bâle 200 . , n. 18 ss ad art. 64 CP). L'internement répondant à un objectif préventif, le pronostic est déterminant pour apprécier la dangerosité de l'auteur, ce qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge (FF 2005 4446). Il est encore exigé que la mesure prononcée respecte le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2). L'internement ne doit ainsi être ordonné qu'à titre d'ultima ratio, lorsque la dangerosité existante ne peut être écartée autrement, notamment par un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_5/2006 du 24 février 2006 consid. 1.2). 2.3.1. Dans l'arrêt M c/ Allemagne, Requête no 19359/04, du 10 mai 2010 dont se prévaut l'appelant, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'une détention de sûreté ordonnée par une juridiction de jugement en plus ou à la place d'une peine d'emprisonnement était en principe justifiée au motif que la personne était « détenu[e] (...) après condamnation par un tribunal compétent » au sens de l'art. 5 par. 1 let. a CEDH. Tel était en particulier le cas du placement en détention de sûreté

pour une période de 10 ans au plus ordonné dans le cas d'espèce lors de la condamnation du requérant (par. 93 à 96). La Cour a en revanche retenu que la prolongation, avec effet rétroactif, de la détention de sûreté au-delà de cette période de 10 ans, en application d'une nouvelle disposition du Code pénal allemand, portait une atteinte injustifiée à la liberté personnelle. En effet, le maintien du requérant en détention de sûreté au-delà de cette période ne pouvait se déduire de la décision de la juridiction de jugement combinée avec les dispositions du code pénal applicable au moment du prononcé de cette décision. Il n'y avait donc pas de lien de causalité suffisant entre la condamnation et la prolongation de la privation de liberté, rendue possible uniquement par une modification législative ultérieure (par. 99 à 101).

2.3.2 L'art. 43 ch. 4 aCP disposait que l'autorité compétente mettait fin à la mesure lorsque la cause en avait disparu (al. 1). Si la cause de la mesure n'avait pas complètement disparu, l'autorité compétente pouvait ordonner une libération à l'essai de l'établissement ou du traitement. Le libéré pouvait être astreint au patronage. La libération à l'essai et le patronage étaient rapportés, s'ils ne se justifient plus (al. 2). L'art. 45 ch. 1 aCP précisait encore que l'autorité compétente examinait d'office si et quand la libération conditionnelle ou à l'essai devait être ordonnée (al. 1). En matière de libération conditionnelle ou à l'essai de l'un des établissements prévus à l'art. 43, l'autorité compétente devait prendre une décision au moins une fois par an (al. 2). L'intéressé ou son représentant était toujours préalablement entendu, et un rapport de la direction de l'établissement était requis (al. 3). De façon générale, pour décider de mettre fin définitivement ou à l'essai à une mesure ordonnée, il fallait examiner l'état de la personne et le risque qu'elle commette de nouvelles infractions (ATF 122 IV 8 consid. 3 p. 15/16). La dangerosité de l'auteur interné était présumée, de sorte qu'il y avait lieu de rapporter la preuve de son absence de dangerosité pour prononcer la levée de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6A.61/2004 du 18 octobre 2004, consid. 4.1).

2.3.3 Selon l'art. 64a CP, « l'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté ». Selon le sens et le but de cette norme, la condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté, prévue à l'al. 1, doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP. Les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, ne sont pas pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_144/2008 du 9 septembre 2008 consid. 1.1.2.2; M. HEER, op. cit., n. 14 ad art. 64a CP; G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II: Strafen und Massnahmen, § 12 n° 28). L'art. 64b al 1 CP dispose que la question de la libération conditionnelle doit être examinée annuellement, après une première période de deux ans (let. a) et celle de la conversion de l'internement en un traitement thérapeutique institutionnel tous les deux ans (let. b).

#### **E. 2.4**

Le juge saisi de la question de la poursuite de l'internement peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. Dans ce contexte, il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité. L'élément déterminant n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps; suivant les circonstances, il est également possible de se contenter d'un complément apporté à une expertise précédente (ATF 128 IV 241 consid. 3.4 p. 247 s; ATF 6B\_555/2008 consid. 1.2 du 23 septembre 2008.).

2.5.1 En l'occurrence, et comme déjà retenu dans l'ordonnance du 5 mars 2012, l'évolution de la situation de l'appelant intervenue depuis l'établissement de

l'expertise du 6 août 2008 n'est pas telle que la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ou d'une expertise complémentaire s'imposerait. Le bilan du mois de décembre 2011 du Service pénitentiaire des EPO n'évoque pas de progrès significatifs, les capacités d'introspection de l'appelant demeurant limitées et son discours plaqué, malgré les efforts consentis, notamment sous la forme de versements mensuels sur un compte destiné aux victimes. L'appelant est certes plus âgé aujourd'hui, mais l'expert avait déjà tenu compte de l'âge comme d'un facteur pondérant le risque de récidive et la différence entre l'âge actuel (61 ans) et celui au moment de l'expertise (57 ans) n'est pas importante. L'existence de contacts réguliers avec une visiteuse et un Major de l'Armée du Salut ainsi que les tentatives de trouver des activités bénévoles en vue d'une libération future constituent des éléments positifs, en l'absence d'un réseau extérieur, mais ne le remplacent pas. Selon ledit bilan, le risque de récidive est inchangé, conclusion à laquelle sont également parvenus la Commission d'évaluation de la dangerosité et le SAPEM. Certes, l'appelant n'est pas responsable de l'interruption du précédent suivi psychothérapeutique, étant cependant observé qu'il a attendu plusieurs mois avant d'en demander la reprise. Cette reprise, en septembre 2011, et l'adhésion à la thérapie de groupe pour les agresseurs sexuels en décembre 2011 sont bien trop récentes pour justifier une réévaluation, étant rappelé que l'expert évoquait la nécessité d'une prise en charge spécialisée et investie sur le long terme. La demande de l'appelant paraît d'autant plus prématurée qu'à lire l'attestation du 25 janvier 2012 du Service médical des EPO, l'essentiel de la prise en charge est axé sur du soutien de la difficulté à vivre la durée de l'incarcération et que les objectifs thérapeutiques sont limités. L'attestation précédente du 23 septembre 2011 soulignait les faibles capacités introspectives du patient et évoquait également des objectifs modestes, de sorte qu'il n'y a guère eu d'évolution pendant ces quelques mois. Aussi, en l'absence d'éléments permettant de douter de l'actualité des conclusions de l'expertise du 6 août 2008, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé pouvoir encore se fonder sur ladite expertise pour évaluer la dangerosité de l'appelant et la possibilité d'envisager une mesure moins incisive.

### 2.5.2

Dans ces circonstances, les considérants de l'arrêt de la Chambre pénale du 28 juin 2010 fondés essentiellement sur les conclusions de cette expertise demeurent valables. Selon lesdits considérants, le risque de récidive inhérent à la pathologie de l'appelant est identique à ce qu'il était en 1998, la probabilité qu'il commette de nouvelles infractions contre l'intégrité sexuelle étant élevées, si bien qu'il est susceptible de compromettre gravement la sécurité publique en cas de levée de la mesure d'internement. Par ailleurs, aucune mesure, moins incisive, n'apparaît appropriée en l'état si bien que ni une libération conditionnelle ni même une mesure institutionnelle en milieu fermé ou ouvert n'est envisageable. Il sied d'observer ici que le premier expert n'avait envisagé un traitement ambulatoire à type de guidance que pour le cas où une libération pourrait être envisagée et que l'expert de 2008 ne préconisait nullement une libération, sans préjudice du fait qu'il est contradictoire de contester l'actualité de cette seconde expertise tout en prétendant tirer des conclusions favorables de la précédente. Le constat de la persistance d'un danger pour la sécurité publique et de l'inadéquation d'une mesure moins incisive est conforté par l'incident pour le moins préoccupant de la demande d'autographe d'un jeune acteur ainsi que par les propos de l'appelant devant les premiers juges tendant à banaliser la portée de cette demande. Il en va de même de sa conviction qu'il n'était pas malade et avait uniquement cédé à des pulsions qu'il n'avait pas su contrôler. Ces déclarations en audience démontrent que la prise de conscience est extrêmement limitée, pour ne pas dire inexistante, ainsi que l'ont constaté tous les intervenants dans ce dossier. Il faut donc retenir à ce stade que le maintien de la

mesure d'internement est toujours justifié par la dangerosité moyenne à élevée présentée par l'appelant et que le principe de proportionnalité est respecté, aucune mesure moins incisive n'étant envisageable. 2.5.3 Enfin, le cas d'espèce se distingue de celui à l'origine de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme M c/ Allemagne, Requête no 19359/04, du 10 mai 2010, cité par l'appelant. En effet, l'internement dans le cas présent a été prononcé par le tribunal compétent, en même temps que la condamnation, et la reconduite de cette mesure selon les dispositions actuellement en vigueur aurait également pu être prononcée sur la base des art. 43 ch. 4 et 45 ch. 1 aCP, si n'était intervenue la modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Le lien de causalité entre la décision ordonnant l'internement prise lors de la condamnation et la reconduite de la mesure n'est donc pas rompu. Le jugement dont est appel doit par conséquent être confirmé.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 201 [RTFMP ; E 4 10.03]) . \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.